

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 08-09-11

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - 981

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\86\CPE\Hors carrieres\Availles\_Limouzine\Nault\avisAE\_08\_09\_11.odt

**Contexte du projet**

Demandeur : **SAS NAULT et FILS**

Intitulé du dossier : **Exploitation d'installations de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine animale et d'installations de réfrigération et de compression (régularisation)**

Lieu de réalisation : **AVAILLES LIMOUZINE**

Nature de l'autorisation : **autorisation d'exploiter une installation classée**

Autorité en charge de l'autorisation : **M. le Préfet du département de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **28 juillet 2011**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **5 septembre 2011**

Date de l'avis du Préfet de département : **28 juillet 2011**

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 1.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Analyse du contexte du projet**

Ce projet consiste en la régularisation administrative de différentes installations de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale et des installations de réfrigération et de compression.

Compte tenu du projet, de ses effets et du contexte environnemental, les principaux enjeux concernent les émissions sonores et le risque incendie.

### **Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet globalement de comprendre les enjeux du dossier.

Toutefois, certaines imprécisions sont à noter :

- En pages 42 et 43 de l'étude d'impact, la mise en place d'un second séparateur d'hydrocarbures en avril 2011 (p. 62) est évoquée. Il aurait été pertinent de confirmer la mise en oeuvre effective de ce dispositif.
- En page 44, l'impact du rejet des eaux pluviales sur la faune et la flore aquatique du ruisseau « Le Petit Boucarault » est considérée comme non significative mais on regrette que le dossier ne contienne pas davantage d'éléments permettant d'apprécier la compatibilité des rejets avec la sensibilité éventuelle de ce ruisseau,
- Les explications concernant la gestion des eaux d'extinction (p. 81) ne sont pas claires : il est d'abord exposé que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) recommande l'obturation des plaques d'égouts afin de remédier au risque de pollution généré par les eaux d'extinction. Or le rapport du SDIS (annexe 13) ne semble pas reprendre cette préconisation. Ensuite, il est ajouté en page 81 que la mise en place de ces obturateurs n'est pas une recommandation du SDIS mais une décision prise par l'exploitant, et que ces mesures de réduction seront étudiées. Ce chapitre manque de cohérence et de précisions sur le calendrier (avril 2011 selon la page 62).
- L'annexe 10 « Rapport d'accident » contient en réalité un rapport concernant l'amiante.
- En cas de cessation d'activité, l'exploitant propose une mise en sécurité du site mais ne se prononce pas sur l'usage futur du site,
- La prise en compte des impacts sanitaires n'est pas totalement satisfaisante du fait des points suivants :
  - la mise en place d'une paroi double peau est envisagée (en octobre 2011 selon page 62) au niveau des sources sonores pour diminuer les émergences sonores pouvant gêner le voisinage. Il aurait été utile de préciser si les autres mesures préconisées en annexe 3 seront réalisées ou non et pour quelles raisons,
  - l'évaluation des risques sanitaires indique que les « rejets [atmosphériques] sont très limités et peu susceptibles de créer un danger pour la population en fonctionnement normal » : il est regretté que cette affirmation s'appuie sur une analyse assez succincte sans donnée chiffrée. Il aurait été pertinent d'évoquer les éventuels envols de poussières de farine (lors des opérations de déchargement ou de manipulation). En effet, celles-ci peuvent dans certaines conditions générer des problèmes respiratoires de par leur dimension mais sont également susceptibles d'être le support de développement de micro-organismes pathogènes (bactéries ou champignons).

En outre, l'étude d'impact doit réglementairement exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Si cela ne figure pas dans l'étude d'impact, un chapitre à ce sujet figure dans la notice technique (p. 4).

## **Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Néanmoins, quelques précisions listées précédemment permettraient de mieux apprécier la prise en compte de ces enjeux.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation  
Pour le chef du SCTE  
L'adjointe, responsable de la Division  
Evaluation Environnementale

*Signé*

Michaële Le Saout

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>1</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>1</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive [2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008](#) relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; **[ne concerne pas le présent projet]***

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*